

Educateur des APS principal de 1^{ère} classe

Avancement de grade

Catégorie B

Statut particulier : décret [n° 2011-605](#) du 30 mai 2011

Décret examen: décret [n° 2011-793](#) du 28 juin 2011

1. Les fonctions

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C. Les éducateurs des APS exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activités mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable du service.

2. Les conditions d'accès à l'examen

L'examen est ouvert aux fonctionnaires ayant atteint le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement. Ces conditions s'appréciant au 31 décembre, les candidats peuvent s'inscrire à un examen organisé l'année N s'ils remplissent les conditions d'avancement de grade au plus tard le 31 décembre de l'année N+1.

3. Les épreuves de l'examen

L'examen professionnel est réservé aux agents titulaires dans le cadre de l'avancement de grade. Il comporte les épreuves suivantes :

- ↳ **Rédaction d'un rapport** assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (3 h / coef. 1).

Ne participent à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

- ↳ **Un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier les connaissances professionnelles, les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à l'encadrement (20 mn dont 5 mn au plus d'exposé / coef. 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter [la fiche statutaire](#) du cadre d'emplois.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet www.cdg72.fr rubrique « Emploi / concours ».